



**Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/047 prescrivant des mesures d'urgence  
Élevage porcin de M. Patrice LEBRETON à Trans-sur-Erdre - Montfriloux**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.214-44 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** la décision préfectorale, en date du 15 octobre 2001, prenant acte du bénéfice de l'antériorité au décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 pour l'enregistrement de 1580 animaux équivalents porcs de l'élevage Patrice LEBRETON ;

**VU** la proposition, en date du 13 février 2024, de l'inspecteur de l'environnement et du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) à M. le Préfet de Loire-Atlantique de signature d'un arrêté de mesures d'urgence au vu des constats réalisés lors de l'inspection du 7 février 2024 ;

**VU** le rapport d'inspection de la visite du 7 février 2024 joint à la proposition d'arrêté de mesures d'urgence ;

**VU** le courriel en date du 13 février 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** le projet d'arrêté de mesures d'urgence envoyé à l'exploitant pour observation par courrier du 14 février 2024 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date 7 février 2024, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ont constatés les faits suivants :

- l'écoulement d'effluent dans le milieu naturel en raison du débordement de la fosse à lisier ;
- le déversement d'eaux pluviales issues du toit d'un bâtiment dans le réseau des effluents .

**CONSIDÉRANT** que ces écoulements de lisier dans le milieu naturel sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces rejets polluants sont susceptibles de persister et de se propager vers un cours d'eau situé à 45 mètres en contre-bas de la fosse à lisier de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** le défaut de séparation entre le réseau de récupération des eaux pluviales d'un toit et le réseau des effluents de l'élevage ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence de la situation constatée ;

**CONSIDÉRANT** que face aux manquements constatés et au danger grave et imminent que représentent ces écoulements sur l'environnement du milieu naturel, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence pour la protection et la remise en état du milieu naturel.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** Monsieur Patrice LEBRETON, exploitant une installation classée d'élevage d'engraissement de porcs situé à Montfriloux 44 440 TRANS SUR ERDRE procède aux mesures suivantes dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- cesser l'écoulement d'effluent de la fosse à lisier vers le milieu naturel ;
- mettre en place un réseau étanche de séparation des eaux pluviales et des effluents de l'élevage .

**Article 2 :** Les mesures à prendre sont à la charge de Monsieur Patrice LEBRETON. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à aux articles 1 dès leur réalisation.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Trans-sur-Erdre.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Trans-sur-Erdre, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 23 février 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**